

VD_FINDINFO HC / 2012 / 534 vom 22. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___534

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 534 du 22 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 534 del 22 agosto 2012

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, DOMMAGE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 308
al. 1 let. b CPC (CH), 319 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spécialement p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV; loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01). L'art. 319 let. b CPC ouvre la voie du recours contre les ordonnances d'instruction dans les cas prévus par la loi (oh. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Cette dernière notion est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), puisqu'elle comprend également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références). La doctrine a précisé que cette notion ne visait pas uniquement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle) à condition qu'elle soit difficilement réparable, la notion devant être toutefois interprétée de manière exigeante voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, CPC commenté, n. 22 ad art. 319 CPC p. 1274 et références). Le délai de recours est de dix jours pour les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC). b) Le prononcé attaqué, qui refuse d'ordonner l'expertise pédopsychiatrique d'un enfant, ne constitue pas une ordonnance de mesures protectrices qui pourrait être attaquée par le biais de l'appel au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC. En effet, il ne concerne pas l'objet du litige en tant que tel, mais l'organisation formelle et le déroulement du procès. Partant, l'appel est irrecevable. La décision refusant d'ordonner une expertise est une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b CPC. Aucune disposition légale n'instaure de voie de recours expresse à l'encontre d'une telle décision, de sorte qu'un recours est subordonné à l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Or, en l'espèce, on ne voit pas de quelle manière le refus du Président de tribunal d'arrondissement d'ordonner une expertise pédopsychiatrique serait susceptible de causer un préjudice difficile à réparer à la mère de l'enfant. Par ailleurs, le Président a soumis au SPJ les questions que la mère entendait poser à l'expert et le refus de la mesure pourra, le cas échéant, être remis en cause, une fois que le SPJ aura rendu son rapport, dans le cadre de la

procédure relative au droit de garde des enfants. Partant, le recours est également irrecevable.

E. 2

Au vu de ce qui précède, l'appel ou le recours est irrecevable.

E. 3

Vu le sort de la présente procédure, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel ou recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Astyanax Peca (pour A.W. _____), ■ Me Annick Nicod (pour B.W. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.